

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
de douane, d'accises, etc. 360,000	563,000 »	»	801,000 »
Intérêts arriérés du même chef, se rap- portant à des exercices clos. 3,000			
Art. 19.			
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consigna- tions par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	238,000 »	»	
Total du budget de la dette publique. . . fr.	40,673,027 66	611,641, 32	41,284,669 18

262. — 8 AOUT 1865. — LOI contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1866 (1). (Monit, du 15 août 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements, pour l'exercice 1866, est

fixé à la somme de sept cent trente-sept mille deux cents francs, (fr. 737,200), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1866.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
NON-VALEURS.			
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière.	120,000 »	»	
Art. 2. — — — — — personnelle.	210,000 »	»	
Art. 3. — — — — — sur le droit de patente. . . .	59,000 »	»	
Art. 4. — — — — — sur les redevances des mines.	5,000 »	»	
Art. 5. — — — — — sur le droit de débit des bois- sons alcooliques	25,000 »	»	
Art. 6. — — — — — sur le droit de débit des ta- bacs.	5,000 »	»	
Art. 7. Décharge ou remise du droit de patente pour inactivité de bateaux.	5,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			425,000 »

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 690-691. — Rapport. Séance du 17 mai 1865, p. 775.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1865, p. 1121.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 9 juin 1865, p. LXI.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 15 juin 1865, p. 441. — Discussion des articles et adoption. Séance du 15 juin, p. 457.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE II.			
REMBOURSEMENTS.			
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>			
Art. 8. Restitutions de droits perçus abusivement, et remboursement de prix d'instruments ainsi que de fonds reconnus appartenir à des tiers.	50,000 »	»	
Art. 9. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie.	1,200 »	»	
<i>Enregistrement et domaines.</i>			
Art. 10. Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	250,000 »	»	
<i>Trésor public.</i>			
Art. 11. Remboursements divers	1,000 »	»	
Art. 12. Déficit des divers comptables de l'État.	10,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			312,200 »
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . . . fr.			737,300 »

263. — 8 AOUT 1865. — Arrêté royal qui rend définitive la convention provisoire passée entre le ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer Grand-Central belge. (Monit. du 19 août 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi du 12 juillet dernier, qui autorise le gouvernement à conclure avec la compagnie du chemin de fer Grand-Central belge, exploitant le réseau de l'Entre-Sambre-et-Meuse, une convention définitive, modifiant, sur le pied des clauses et conditions de la convention provisoire du 1^{er} mars 1865, les bases de la liquidation de la garantie d'intérêt accordée par la loi du 20 décembre 1862, à la Compagnie du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, pour l'exploitation des embranchements de Walcourt à Florennes et à Philippeville et de Mariembourg à Couvin ;

Vu la susdite convention provisoire conclue, le 1^{er} mars 1865, entre notre ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer Grand-Central belge ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La convention provisoire passée le 1^{er} mars 1865, entre notre ministre des travaux publics et

la compagnie du chemin de fer Grand-Central belge, et modifiant les bases de la liquidation de la garantie d'intérêt, accordée pour l'exploitation des embranchements de Walcourt à Florennes et à Philippeville et de Mariembourg à Couvin, du réseau de l'Entre-Sambre-et-Meuse, est approuvée et rendue définitive, pour sortir ses effets à partir du 1^{er} juillet 1864. Elle sera annexée au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. JULES VANDERSTICHELEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION PROVISOIRE.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Vanderstichele, ministre des travaux publics, d'une part ;

Et, d'autre part, l'administration du chemin de fer Grand-Central belge, agissant au nom des sociétés anonymes d'Anvers à Rotterdam, de l'Est belge et de l'Entre-Sambre-et-Meuse, représentée par MM. J. Malou, sénateur, président, et J. Urban, directeur général, en vertu d'une délibération spéciale du comité, en date du 17 février 1865 :

A été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 8, 9 et 10 de la convention